

PRIME COVID 19 DANS LES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

« Quelques élus*..beaucoup de déçus »

Le décret fixant les conditions de versement de la prime exceptionnelle Covid-19 pour les agents dans les établissements et services médico-sociaux relatifs aux secteurs personnes âgées, aux personnes en situation d'handicap et "publics spécifiques" de la fonction publique a été publié samedi dernier.

La Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé Force Ouvrière ne peut que s'insurger sur le montant inégalitaire de la prime entre le secteur médico-social et sanitaire. Pour Force Ouvrière, quel que soit le lieu ou le temps d'exposition des agents face au COVID 19, le danger est le même et le traitement devrait être identique.

Ce décret alimente le sentiment d'injustice des agents. Dans ce cas précis, certaines situations seront insupportables, car suivant l'affectation des agents dépendant d'un même établissement ou en fonction des absences ou du type d'absences, certains auront 1.500 €, d'autres 1.000 €.

Juste avant l'allocution du président de la République et la journée de grève et manifestation du 16 juin 2020, le gouvernement s'est empressé de publier ce texte, d'après les dires du Secrétaire d'État la publication devait encore prendre plusieurs semaines d'arbitrage entre les différents ministères et organismes.

Mais les agents, tout comme la Fédération FO SPS, ne sont pas dupes et ce n'est pas une prime très éphémère qui remplacera une revalorisation des rémunérations et des carrières, et les effectifs nécessaires à nos missions.

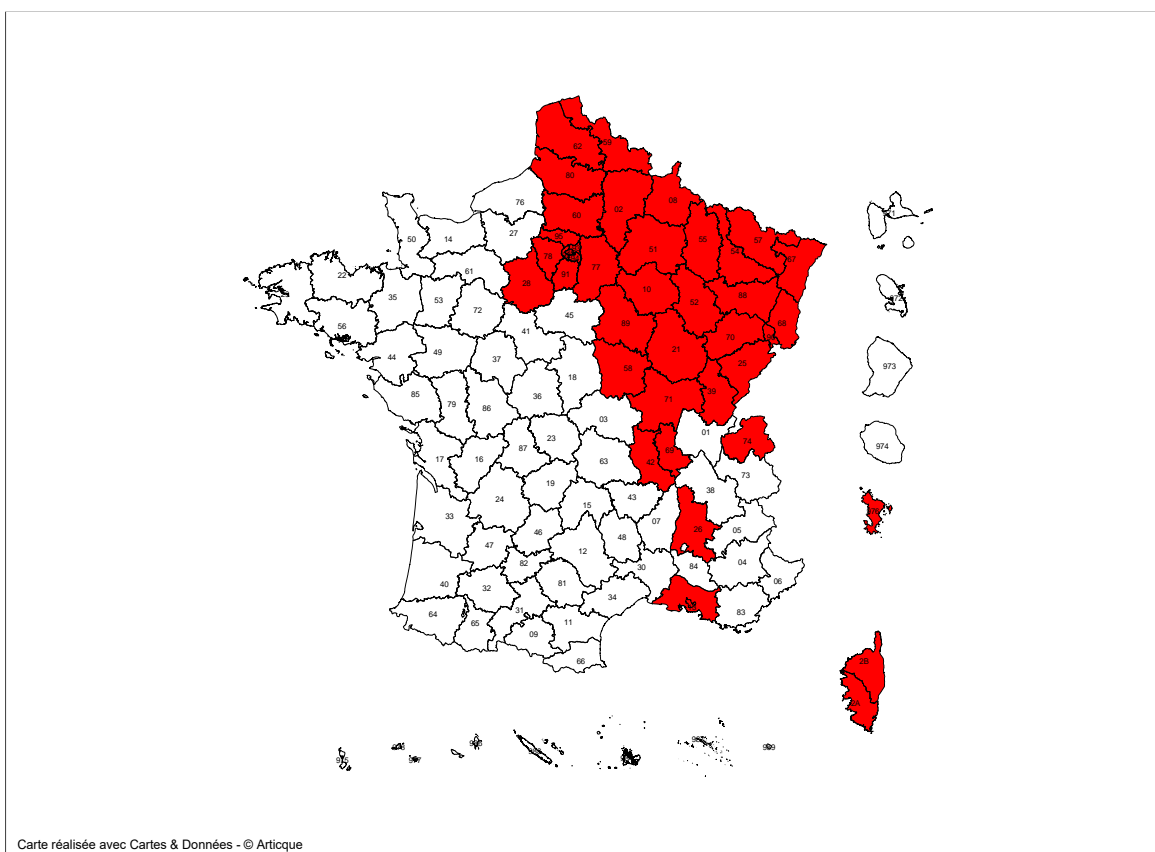
Dans la Fonction Publique Territoriale

➤ **Tous les personnels (apprentis, contractuels, stagiaires, titulaires) réunissant les conditions suivantes peuvent percevoir une prime pouvant aller jusqu'à 1.500 € :**

- Avoir exercé ses fonctions, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ;
- Exercer dans :
 - ✓ Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

- ✓ Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- ✓ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- ✓ Dont l'établissement, est situé dans l'un des 40 départements suivants (en rouge sur la carte) :

Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Haute-Corse, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Hauts-de-Seine, Jura, Loire, Marne, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Somme, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vosges, Yonne ou Yvelines.



➤ **Pour tous les personnels des autres départements réunissant les conditions suivantes peuvent percevoir une prime pouvant aller jusqu'à 1.000 € pourra être versée :**

- Avoir exercé ses fonctions, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ;
- Exercer dans :
 - ✓ Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
 - ✓ Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
 - ✓ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

***Dans tous les cas, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'Autorité Territoriale. Il est indispensable que chaque syndicat informe les agents concernés et demande, localement, l'ouverture de négociations. Ces primes sont cumulables avec tout autre élément de rémunération.**

Au-delà de ces primes qui restent ponctuelles, la reconnaissance de tous les agents territoriaux doit, pour FORCE OUVRIÈRE, se traduire par une revalorisation significative de la valeur du point d'indice et des grilles indiciaires. C'est ce que notre Fédération a toujours revendiqué et qui s'avère encore plus nécessaire après la période que nous venons de vivre, période où nos collègues ont répondu et continueront à répondre présent aux attentes de la population.

Le secrétariat fédéral

Fait à Paris, le 16 juin 2020